

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 34 (1962)

**Heft:** 7

**Artikel:** Les conditions d'application de la redevance d'équipement en France

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-125323>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les conditions d'application de la redevance d'équipement en France

27

Le *Journal officiel* du 17 avril 1962 publie, au titre du Ministère de la construction, un décret en date du 18 avril portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1961, instituant une «redevance d'équipement».

Le décret précise notamment que la redevance d'équipement est instituée soit par arrêté préfectoral ou par décret du Conseil d'Etat, sur la proposition qui en est faite par délibération de l'assemblée compétente de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales soit par cette délibération elle-même.

La loi du 3 juillet 1961 a décidé que dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires de terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif, sous la forme d'une redevance d'équipement, dont le montant ne peut excéder 70% du montant des travaux, et qui est instituée sur proposition des collectivités locales.

Désormais les collectivités locales disposeront d'un véritable fonds de concours obligatoire grâce auquel elles pourront assurer une grande partie du financement de leurs équipements collectifs. Elles pourront donc accentuer leur effort, tout en réalisant l'égalité des charges par la récupération partielle des plus-values procurées aux propriétaires intéressés.

Le décret d'application de ce texte législatif apporte la précision nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Ces précisions portent:

### 1. Sur l'institution de la redevance.

Le décret fixe la composition du dossier qui doit accompagner la délibération proposant l'institution de la redevance, les règles relatives à l'enquête préalable et à la procédure même d'institution.

### 2. Sur son champ d'application.

Il s'agit notamment de cas d'exonération: immeubles classés dans le domaine public ou appartenant à une collectivité ou établissement public, si ces immeubles sont affectés aux services publics, éventuellement ceux appartenant à un office ou à une société d'HLM, à une société de construction dont plus de 50% des capitaux sont des capitaux publics, enfin aux organismes constructeurs à but non lucratif.

### 3. Sur le calcul et sur le paiement de la redevance.

Le taux en est fixé par mètre carré de plancher susceptible

d'être construit en application des coefficients d'utilisation du sol.

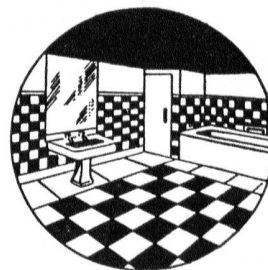
Aucune cotisation ne peut être mise en recouvrement avant paiement d'au moins 25% du prix des travaux.

En ce qui concerne le paiement de la redevance, celui-ci peut être échelonné en dix annuités au maximum, mais certains propriétaires pourront ne se libérer qu'en vingt annuités: propriétaires d'immeubles dont les loyers sont réglementés en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou sont fixés en vertu de la législation sur les baux commerciaux ou sur les baux ruraux, propriétaires utilisant leurs immeubles pour leur habitation personnelle ou leur exploitation agricole.

D'autres facilités de paiement sont instituées en faveur des propriétaires qui remplissent certaines conditions (relatives à l'utilisation des terrains), et qui justifient en outre qu'ils ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisante.

Dans tous les cas, la redevance devient immédiatement exigible en cas de mutation à titre onéreux, même partielle, ou de construction sur la parcelle.

(« Journée du Bâtiment »)



La maison de confiance

**J. ROD**

S. A.

Rue Galliard 2 - Saint-Roch

**LAUSANNE**

Tél. 22 39 61

**CARRELAGES  
REVÊTEMENTS**

**Maçonnerie  
Plâtrerie  
Peinture  
Décoration d'intérieur**

Entreprise **G. VUAGNAT S. A.**  
Genève

15, rue des Voisins  
Tél. (022) 24 42 34